



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
9 mars 2017

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Minamata
sur le mercure**

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions appelant une décision de la Conférence
des Parties à sa première réunion : questions prévues
dans la Convention : éléments requis de l'attestation
(art. 3, par. 6 b) et 8)**

**Éléments requis de l'attestation nécessaire pour l'importation
de mercure en provenance d'un État non partie conformément
aux paragraphes 6 b) et 8 de l'article 3**

Note du secrétariat

1. L'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, relatif aux sources d'approvisionnement en mercure et à son commerce, dispose à son paragraphe 12 que la Conférence des Parties énoncera « à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8 » et élaborera et adoptera « les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8 ». Le paragraphe 6 b) de l'article 3 exige d'un État non partie souhaitant importer du mercure en provenance d'une Partie qu'il fournisse une attestation du fait que l'État non partie concerné a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention, et une attestation du fait que le mercure dont il est question sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel, comme indiqué à l'article 10 de la Convention. Le paragraphe 8 de l'article 3 dispose que chaque partie « fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 » de l'article 3.
2. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a examiné les exigences de l'article 3 de la Convention et adopté à titre provisoire, en attendant leur adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les formulaires visés aux paragraphes 6 et 8 ainsi que les éléments requis de l'attestation visée à ces mêmes paragraphes. Les formulaires, y compris les éléments requis de l'attestation, figurent dans l'annexe II à la note du secrétariat sur les orientations relatives aux sources d'approvisionnement en mercure et son commerce (article 3), en particulier le recensement des stocks et des sources d'approvisionnement (alinéa a) du paragraphe 5), et formulaires et orientations pour obtenir le consentement à l'importation de mercure (paragraphes 6 et 8) (UNEP/MC/COP.1/5). Les sections relatives aux éléments de l'attestation sont reproduites dans

* UNEP/MC/COP.1/1.

l'annexe II à la présente note. Un projet de décision visant à l'adoption des éléments de l'attestation figure dans l'annexe I à la présente note.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

3. La Conférence souhaitera peut-être adopter les éléments de l'attestation visée à l'article 3 de la Convention tels qu'adoptés à titre provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session.

Annexe I

Projet de décision MC-1/[XX] : Orientations relatives à l'attestation concernant les sources d'approvisionnement en mercure et son commerce

La Conférence des Parties

Décide d'adopter les éléments requis de l'attestation à utiliser conjointement avec les formulaires de consentement à l'importation de mercure en provenance de Parties et d'États non parties.

Annexe II

Contenu de l'attestation requise de la part des États non parties au titre de l'article 3 de la Convention de Minamata

1. L'attestation requise de la part des États non parties est mentionnée à trois reprises dans les formulaires et orientations applicables au titre de l'article 3 de la Convention.
2. Le formulaire B de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure comprend la section suivante sur l'attestation en question :

Section D : Attestation et informations requises de la part d'un État non-Partie importateur

Le paragraphe 6 b) i) de l'article 3 exige des États non Parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.

Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? (entourer la réponse) : OUI NON

Si oui, veuillez en fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures.

Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non Partie que pour une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou aux fins de stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :

- i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 :
OUI NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

Téléphone :

- ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : OUI NON

Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue :

3. Le formulaire C d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État Partie, qui est destiné à être utilisé avec les formulaires A ou D selon les besoins, comprend la section suivante sur l'attestation en question :

Section C : Attestation

Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :

- i. Du mercure primaire obtenu par extraction minière;
- ii. Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Informations à l'appui : _____

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

4. Le formulaire D de notification générale de consentement à l'importation de mercure, comprend la section suivante sur l'attestation en question :

Section D : Attestations (cette section ne s'applique pas aux Parties)

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures); et

Que le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

(Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues)
